



MAIRIE DE TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89 130 TOUCY

☎ 03 86 44 28 44 ✉ mairie.toucy@ville-toucy.fr

TOUCY, le 1^{er} octobre 2026

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – Monsieur BAULARD Pierre –
11 Rue des Vaux Maréchaux 89130 TOUCY**

N° AR2026-09-293

Le Maire de la Ville de Toucy

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le règlement de voirie communale approuvé le 07 décembre 2009, relatif à la conservation du domaine public,

VU l'état des lieux,

VU la demande formulée en date 5 septembre 2026 par Monsieur BAULARD Pierre domicilié 14 rue Paul Bert 89130 Toucy sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de pose d'une chape drainante sur le trottoir situé 11 rue des Vaux Maréchaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur BAULARD Pierre est autorisé à effectuer des travaux de pose de chape drainante sur le trottoir situé au 11 rue des Vaux Maréchaux 89130 toucy.

Article 2 : La présente permission est accordée pour la période du **1^{er} Octobre 2026 au 31 Octobre 2026 inclus**. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

Article 3 : Les travaux seront exécutés de manière à préserver la sécurité des piétons et des usagers de la voie. Le passage des piétons devra être dévié et sécurisé par une signalisation adaptée.

Le permissionnaire devra prévenir la commune avant le commencement des travaux et respecter les prescriptions techniques du règlement de voirie communal.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire et pourra être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général ou de conservation du domaine public, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à quelconque indemnité.

Article 5 : Le permissionnaire sera seul responsable de tous dommages ou accidents subis par des tiers et résultant tant de la réalisation des travaux que de la présence ou de l'état de l'ouvrage sur le domaine public. Il devra être couvert par une assurance responsabilité en cours de validité.

Article 6 : La signalisation temporaire nécessaire au chantier sera mise en place, entretenue et retirée par le permissionnaire, à ses frais. Elle devra être conforme à la réglementation applicable.

Article 7 : A l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra remettre les lieux en état et évacuer les matériaux et déchets. La commune pourra demander la reprise des travaux si la remise en état est jugée insuffisante.

Article 8 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TOUCY, la Police rural la Ville de TOUCY, Brigade de Gendarmerie de TOUCY sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Le Maire,

Olivier XIBERRAS.

